

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-107
SUR LES PRINCIPES COMPTABLES, NORMES DE VÉRIFICATION
ET MONNAIES DE PRÉSENTATION ACCEPTABLES**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	GÉNÉRALITÉS	1
	1.1 Introduction et objet	1
	1.2 Régime d'information multinational	1
	1.3 Détermination des titres comportant droit de vote appartenant à des résidents canadiens	2
	1.4 Dispenses attestées par visa	2
	1.5 Documents déposés ou transmis	2
	1.6 Autres exigences juridiques	2
PARTIE 2	PRINCIPES COMPTABLES ACCEPTABLES	3
	2.1 Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers	3
	2.2 PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes	3
	2.3 Rapprochement des PCGR	3
	2.4 États financiers d'un émetteur inscrit auprès de la SEC après le passage des PCGR canadiens aux PCGR américains	3
	2.5 États financiers relatifs à une acquisition	4
	2.6 Principes comptables acceptables pour établir l'information financière	4
PARTIE 3	PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES DE VÉRIFICATION ACCEPTABLES	4
	3.1 Principes comptables acceptables	4
	3.2 Principes comptables couvrant la même matière de base que les PCGR canadiens	4
	3.3 Tableau des normes de vérification acceptables	5
PARTIE 4	VÉRIFICATEURS ET RAPPORTS	5
	4.1 Expertise du vérificateur	5
	4.2 Vérificateur canadien – États financiers établis selon les PCGR canadiens et vérifiés selon les NVGR canadiennes	5
	4.3 Restrictions dans le rapport de vérification	6
	4.4 Connaissance par le vérificateur des principes comptables et des normes de vérification de l'émetteur	6
ANNEXE A		
ANNEXE B		
ANNEXE C		

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-107
SUR LES PRINCIPES COMPTABLES, NORMES DE VÉRIFICATION
ET MONNAIES DE PRÉSENTATION ACCEPTABLES**

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Introduction et objet

La présente instruction générale indique comment les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « règlement »). Le règlement, qui ne s'applique pas aux fonds d'investissement, énonce les principes comptables et les normes de vérification obligatoires pour :

- a) les personnes inscrites tenues de transmettre leurs états financiers aux autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières;
- b) les émetteurs tenus de déposer des états financiers ou des états des résultats d'exploitation de terrains pétrolifères ou gazéifères en vertu des Règlements 51-102 et 71-102;
- c) les émetteurs tenus d'inclure des états financiers ou des états des résultats d'exploitation de terrains pétrolifères ou gazéifères dans un prospectus ou une note d'information;
- d) les émetteurs tenus de transmettre de l'information financière déposée en vertu du Règlement 51-102 ou incluse dans un prospectus, une note d'information ou un document déposés auprès d'une autorité en valeurs mobilières et qui :
 - i) est tirée des états financiers consolidés d'un émetteur bénéficiant de soutien au crédit;
 - ii) est de l'information financière condensée concernant l'actif, le passif et les résultats d'exploitation d'une entreprise relativement à une acquisition qui est ou sera une participation comptabilisée à la valeur de consolidation par l'émetteur.

Les autres états financiers déposés par les émetteurs assujettis auprès des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières doivent aussi être établis conformément au règlement.

1.2 Régime d'information multinational

La Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational* (la « Norme canadienne 71-101 ») autorise certains émetteurs constitués aux États-Unis à remplir leurs obligations de dépôt aux termes de la législation en valeurs mobilières, notamment en ce qui concerne les états financiers, en se servant des documents d'information établis conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières. Le règlement ne remplace ni ne modifie la Norme canadienne 71-101. Dans certains cas, ces deux textes offrent des dispenses analogues aux émetteurs assujettis; dans d'autres, les dispenses offertes sont différentes. Les émetteurs assujettis qui peuvent se prévaloir et de la norme canadienne et du règlement sont invités à les consulter tous deux. Ils pourront choisir de se conformer au texte le moins exigeant dans leur situation.

1.3 Détermination des titres comportant droit de vote appartenant à des résidents canadiens

La définition d'« émetteur étranger » s'inspire de celle d'« émetteur étranger privé » (*foreign private issuer*) que l'on trouve de la Rule 405 établie en vertu de la Loi de 1933 et de la Rule 3b-4 établie en vertu de la Loi de 1934. Pour l'application de la définition d'« émetteur étranger », pour déterminer les titres comportant droit de vote en circulation qui sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents canadiens, l'émetteur doit :

- a) faire des efforts raisonnables pour indiquer les titres qui sont détenus par des courtiers, des banques, des sociétés de fiducie ou des prête-nom pour les comptes de clients qui sont résidents canadiens;
- b) compter les titres qui sont la propriété véritable de résidents canadiens tels qu'ils sont indiqués dans les déclarations de propriété véritable, notamment les déclarations d'initiés et les déclarations selon le système d'alerte;
- c) supposer que le client réside dans le territoire ou le territoire étranger où le prête-nom a son établissement principal si, après une enquête diligente, il n'arrive pas à obtenir les renseignements concernant le territoire ou le territoire étranger où réside le client.

Ce mode de détermination est différent de celui prévu par la Norme canadienne 71-101, qui n'est fondé que sur l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur. Il se peut donc que certains émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC puissent se prévaloir de dispenses en vertu de la Norme canadienne 71-101, mais non en vertu du règlement.

1.4 Dispenses attestées par le visa

L'article 9.2 du règlement porte que le visa fait foi de l'octroi d'une dispense de l'application de tout ou partie du règlement à l'égard des états financiers ou du rapport de vérification inclus dans le prospectus. Les émetteurs ne doivent pas croire qu'une telle dispense s'applique aussi aux états financiers ou aux rapports de vérification qu'ils déposent pour remplir leurs obligations d'information continue ou qu'ils incluent dans d'autres documents déposés.

1.5 Documents déposés ou transmis

Les états financiers déposés auprès d'une autorité en valeurs mobilières seront mis à la disposition du public dans le territoire intéressé, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières en vigueur dans ce territoire concernant la confidentialité des documents déposés. La législation en valeurs mobilières ne prévoit pas que les documents qui ne sont pas déposés mais transmis à une autorité en valeurs mobilières doivent être mis à la disposition du public, mais l'autorité concernée a toute latitude pour ce faire.

1.6 Autres exigences juridiques

Les émetteurs et les personnes inscrites consulteront le *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs* en ce qui concerne la surveillance des vérificateurs par le Conseil canadien sur la reddition de comptes. Ils se rappelleront également qu'ils peuvent, de même que leurs vérificateurs, être assujettis aux dispositions de la loi ou aux normes professionnelles en vigueur dans un territoire, qui portent sur des questions analogues à celles visées par le règlement et peuvent imposer des obligations supplémentaires ou plus lourdes. Par exemple, le droit des sociétés applicable peut

prescrire les PCGR ou les NVGR à utiliser pour les états financiers. De même, la loi fédérale, provinciale ou des États peut obliger les vérificateurs exerçant dans certains territoires à obtenir un permis.

PARTIE 2 PRINCIPES COMPTABLES ACCEPTABLES

2.1 Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers

L'Annexe A contient un tableau présentant les principes comptables que les émetteurs étrangers peuvent appliquer pour établir leurs états financiers annuels et intermédiaires.

2.2 PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes

Selon la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, les PCGR canadiens sont les principes comptables généralement reconnus établis selon le Manuel de l'ICCA. Le Manuel de l'ICCA prévoit des exigences différentes pour les sociétés ouvertes et les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes. Selon le règlement, les émetteurs et les personnes inscrites sont tenus d'utiliser les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes. Ces PCGR diffèrent de ceux applicables aux entreprises sans obligation publique de rendre des comptes notamment sur les points importants suivants :

- a) les états financiers des sociétés ouvertes ne peuvent être établis selon les traitements différentiels prévus par le Manuel de l'ICCA;
- b) les dispositions transitoires visant les entreprises autres que les sociétés ouvertes ne s'appliquent pas;
- c) les états financiers doivent satisfaire aux obligations d'information supplémentaire applicables aux sociétés ouvertes.

2.3 Rapprochement des PCGR

Selon le règlement, le rapprochement de l'information avec les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes ou avec les PCGR de l'émetteur doit chiffrer l'incidence des différences importantes, en matière de mesure, de constatation et de présentation, entre ces PCGR et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers visés.

Si les différences ayant une incidence sur le bénéfice net doivent être présentées sous forme de tableau, les différences ayant trait aux autres aspects des états financiers de l'émetteur peuvent être présentées soit sous forme de tableau, soit sous une autre forme.

2.4 États financiers d'un émetteur inscrit auprès de la SEC après le passage des PCGR canadiens aux PCGR américains

- 1) Les émetteurs inscrits auprès de la SEC peuvent passer des PCGR canadiens aux PCGR américains à tout moment en cours d'exercice. Ceux qui optent pour les PCGR américains après avoir déposé des états financiers établis selon les PCGR canadiens pour une ou plusieurs périodes intermédiaires de l'exercice peuvent être tenus de retraiter ces états financiers et de les déposer de nouveau. Les émetteurs inscrits auprès de la SEC qui font ce choix sont invités à consulter le Règlement 51-102 pour savoir quels états financiers ils doivent retraiter et déposer pour satisfaire à leurs obligations d'information continue. De même, les émetteurs qui envisagent de déposer un prospectus sont encouragés à consulter

les textes réglementaires relatifs aux exigences de prospectus en vertu desquels ils le feront, pour savoir quels états financiers ils pourraient être tenus de retraiter et de déposer de nouveau.

- 2) On trouvera à l'Annexe B des exemples de présentation des chiffres correspondants des périodes comptables précédentes, visés au sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 4.1 du règlement, dans les états financiers annuels et intermédiaires après le passage des PCGR canadiens aux PCGR américains.

2.5 États financiers relatifs à une acquisition – Le règlement prévoit que les émetteurs peuvent déposer des états financiers relatifs à une acquisition établis selon les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes. Il se peut donc que les états financiers des sociétés fermées doivent être modifiés en tenant compte des points soulevés à l'article 2.2.

Selon le paragraphe 4) de l'article 6.1 du règlement, il faut rapprocher les états financiers relatifs à une acquisition avec les PCGR de l'émetteur. En outre, selon le paragraphe 5) de l'article 6.1, si l'émetteur est tenu de rapprocher ses états financiers avec les PCGR canadiens, les états financiers relatifs à une acquisition doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes ou rapprochés avec ceux-ci. L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui a déposé des états financiers établis selon les PCGR canadiens et des états financiers établis selon les PCGR américains pour sa dernière période intermédiaire et son dernier exercice et qui peut fournir des états financiers relatifs à une acquisition établis conformément aux PCGR américains peut demander une dispense de l'obligation de déposer des états financiers relatifs à une acquisition établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes ou rapprochés avec ceux-ci. L'émetteur qui obtient cette dispense doit établir ses états financiers pro forma en fonction de ses états financiers établis conformément aux PCGR américains et des états financiers relatifs à une acquisition établis conformément à ces PCGR, et inclure un rapprochement des états financiers pro forma avec les PCGR canadiens. L'émetteur qui obtient cette dispense relativement à un prospectus doit inclure ses états financiers établis conformément aux PCGR américains dans le prospectus.

2.6 Principes comptables acceptables pour établir l'information financière – L'émetteur ou la personne inscrite qui doit déposer d'autres informations financières, par exemple des renseignements financiers déterminés ou le calcul du capital, doit les établir d'une manière cohérente avec les principes appliqués pour établir les états financiers.

PARTIE 3 PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES DE VÉRIFICATION ACCEPTABLES

3.1 Principes comptables acceptables

Selon le paragraphe 3) de l'article 3.1 du règlement, les notes afférentes aux états financiers doivent indiquer les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers. Nous estimons qu'il est contraire à cette exigence de communiquer de l'information financière au marché sans indiquer les principes comptables utilisés pour l'établir.

3.2 Principes comptables couvrant la même matière de base que les PCGR canadiens

Selon le paragraphe e) de l'article 5.1 et le paragraphe d) de l'article 8.1 du règlement, les émetteurs étrangers peuvent établir leurs états financiers conformément à des principes comptables qui couvrent la même matière de base que les PCGR canadiens.

Nous estimons que les PCGR américains répondent à ce critère. Les principes comptables d'autres territoires peuvent également y répondre s'ils reposent sur un cadre théorique et qu'il existe dans le territoire en question une méthodologie établie pour les mettre à jour régulièrement et faire en sorte qu'ils suivent les progrès internationaux en comptabilité.

Pour évaluer les principes comptables d'un territoire, l'émetteur ou la personne inscrite doit se demander s'ils tiennent au moins compte des normes fondamentales définies par l'Organisation internationale des commissions de valeurs lors de sa conférence de mai 2000. Ces normes fondamentales concernent notamment la présentation des états financiers, les stocks, la méthode de la prise en charge par amortissement, les tableaux des flux de trésorerie, le résultat net de l'exercice, les erreurs fondamentales et les changements de méthodes comptables, les événements survenant après la date de clôture, les contrats de construction, les impôts sur les bénéfices, l'information sectorielle, les immobilisations corporelles, les contrats de location, les produits, la comptabilisation des subventions gouvernementales et l'information à fournir sur l'aide gouvernementale, les effets des variations des cours de monnaies étrangères, les regroupements d'entreprises, les coûts d'emprunt, l'information relative aux parties liées, les états financiers consolidés et la comptabilisation des participations dans les filiales, la comptabilisation des participations dans des entreprises associées, l'information financière dans les économies hyperinflationnistes, l'information financière relative aux participations dans des coentreprises, les instruments financiers (informations à fournir et présentation), le résultat par action, l'information financière intermédiaire, l'abandon d'activités, la dépréciation d'actifs, les provisions, les passifs et actifs éventuels, les immobilisations incorporelles et les instruments financiers (comptabilisation et évaluation). Nous pouvons demander à l'émetteur ou à la personne inscrite de justifier l'affirmation selon laquelle les principes comptables du territoire couvrent la même matière de base que les PCGR canadiens.

3.3 Tableau des normes de vérification acceptables

L'annexe C contient un tableau des normes de vérification qui peuvent être utilisées pour vérifier les états financiers des émetteurs étrangers.

PARTIE 4 VÉRIFICATEURS ET RAPPORTS

4.1 Expertise du vérificateur

La législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires interdit à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de viser un prospectus s'il ou elle n'accepte pas une personne ou une société ayant établi une partie du prospectus ou désignée comme ayant établi ou attesté un rapport lié au prospectus.

4.2 Vérificateur canadien – États financiers établis selon les PCGR canadiens et vérifiés selon les NVGR canadiennes

Un vérificateur canadien est une personne autorisée à signer un rapport de vérification par les lois d'un territoire du Canada et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire. Nous nous attendons généralement à ce que les émetteurs et les personnes inscrites constitués en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada, ainsi que les autres émetteurs et personnes inscrites qui ne sont ni des émetteurs étrangers ni des personnes inscrites étrangères, engagent un vérificateur canadien pour faire vérifier leurs états financiers établis conformément aux PCGR canadiens qui doivent être vérifiés conformément aux NVGR canadiennes, sauf s'ils ont une raison d'affaires valide pour faire appel à un vérificateur étranger. Le fait que les principales activités de la société et

les documents comptables indispensables à la vérification sont situés à l'étranger constituerait, par exemple, une raison d'affaires valide.

Les vérificateurs étrangers qui vérifient conformément aux NVGR canadiennes des états financiers établis selon les PCGR canadiens doivent consulter ou mettre à contribution un vérificateur connaissant bien les NVGR canadiennes et les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes.

4.3 Restrictions dans le rapport de vérification

- 1) Selon le règlement, de manière générale, le rapport de vérification ne doit pas contenir de restriction, d'opinion avec réserve ni de déclaration qui constituerait une restriction aux termes des NVGR canadiennes.
- 2) Conformément à la partie 9 du règlement, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application du règlement, y compris l'exigence selon laquelle le rapport de vérification ne doit pas contenir de restriction, d'opinion avec réserve ou de déclaration qui constituerait une restriction aux termes des NVGR canadiennes. Toutefois, nous sommes d'avis qu'une telle dispense ne devrait pas être accordée dans les cas suivants :
 - a) la restriction, l'opinion avec réserve ou la déclaration tient à une dérogation aux principes comptables autorisés par le règlement;
 - b) la restriction, l'opinion avec réserve ou la déclaration tient à une limitation de l'étendue des travaux de vérification du vérificateur qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - i) elle a pour conséquence que le vérificateur n'est pas en mesure de se former une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble;
 - ii) elle est imposée par la direction ou pourrait raisonnablement avoir été éliminée par la direction;
 - iii) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit récurrente.

4.4 Connaissance par le vérificateur des principes comptables et des normes de vérification de l'émetteur

Les émetteurs étrangers et les personnes inscrites étrangères peuvent faire établir et vérifier leurs états financiers selon des principes comptables et des normes de vérification qui ne sont pas en vigueur dans le territoire de résidence de leur vérificateur. Dans ce cas, nous pouvons exiger, pendant l'examen du prospectus, des documents d'information continue ou d'autres documents de l'émetteur, ou encore des documents déposés par une personne inscrite, une lettre du vérificateur étranger décrivant sa connaissance des principes comptables et des normes de vérification appliqués. Nous pouvons imposer les mêmes conditions à l'émetteur ou à la personne inscrite qui a rapproché ses états financiers d'un ensemble de principes comptables différents des principes en vigueur dans son territoire de résidence.

ANNEXE A

PRINCIPES COMPTABLES AUTORISÉS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS ¹

Principes comptables	Émetteurs étrangers ²		
	Émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC ^{2,3}	Émetteurs étrangers visés ^{2,3}	Autres émetteurs étrangers
PCGR canadiens	✓ par. 3.1(1)	✓ par. 3.1(1)	✓ par. 3.1(1)
PCGR américains	✓ Aucun rapprochement exigé par. 5.1a)	✓ Le rapprochement avec les PCGR canadiens peut être exigé ⁴ par. 5.1d) ou e)	✓ Rapprochement avec les PCGR canadiens exigé par. 5.1e)
International Financial Reporting Standards	✓ Aucun rapprochement exigé par. 5.1b)	✓ Aucun rapprochement exigé par. 5.1b)	✓ Aucun rapprochement exigé par. 5.1b)
Principes comptables étrangers appliqués pour établir les documents déposés auprès de la SEC	✓ Seulement si ≤ 10 % d'actionnaires canadiens Rapprochement avec les PCGR américains exigé pour les états financiers annuels par. 5.1c)		
Principes comptables reconnus dans le territoire étranger visé		✓ Aucun rapprochement exigé par. 5.1d)	

Principes comptables couvrant la même matière de base que les PCGR canadiens	✓ Rapprochement avec les PCGR canadiens exigé par. 5.1e)	✓ Rapprochement avec les PCGR canadiens exigé par. 5.1e)	✓ Rapprochement avec les PCGR canadiens exigé par. 5.1e)
--	--	--	--

Notes

- 1 Ce tableau doit être lu en parallèle avec les Règlements 52-107, 51-102 et 71-102 et l'Instruction générale 71-102. Il ne concerne que les états financiers des émetteurs assujettis.
- 2 Ces termes sont définis dans le règlement.
- 3 Les renvois aux dispositions correspondantes du règlement sont indiqués dans le coin inférieur droit de chaque case.
- 4 Le rapprochement avec les PCGR canadiens ne sera pas exigé si le territoire étranger visé accepte les états financiers établis conformément aux PCGR américains.

ANNEXE B

PRÉSENTATION DES CHIFFRES CORRESPONDANTS DES PÉRIODES COMPTABLES PRÉCÉDENTES D'UN ÉMETTEUR INSCRIT AUPRÈS DE LA SEC APRÈS LE PASSAGE DES PCGR CANADIENS AUX PCGR AMÉRICAINS

On trouvera ci-après des exemples de présentation de l'information financière comparative prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 4.1 du règlement dans les états financiers annuels et intermédiaires, après le passage des PCGR canadiens aux PCGR américains. Les exemples ne traitent pas des obligations de rapprochement visées au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 4.1.

1. États financiers annuels

Option 1 – Présentation des chiffres correspondants dans le corps même des états financiers

a) Bilan, état des résultats et flux de trésorerie

<u>Dernier exercice</u> (PCGR américains)	Exercice précédent <u>Chiffres retraités</u> (PCGR américains)	Exercice précédent <u>Chiffres publiés</u> (PCGR canadiens)
--	--	---

Postes des états financiers

b) Notes afférentes aux états financiers annuels

- Explication des différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation
- Quantification des différences en matière de constatation, de mesure et de présentation

Option 2 – Présentation des chiffres correspondants des exercices précédents publiés conformément aux PCGR canadiens dans une note afférente aux états financiers annuels

a) Bilan, état des résultats et flux de trésorerie

<u>Dernier exercice</u> (PCGR américains)	Exercice précédent <u>Chiffres retraités</u> (PCGR américains)
--	--

Postes des états financiers

b) Notes afférentes aux états financiers annuels

i) Bilan, état des résultats et flux de trésorerie

Exercice précédent
Chiffres publiés
(PCGR canadiens)

Postes des états financiers

ii) Information sur le rapprochement

- explication des différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, pour les chiffres correspondants de l'exercice précédent
- quantification des différences en matière de constatation, de mesure et de présentation

2. États financiers intermédiaires

Option 1 – Présentation des chiffres correspondants dans le corps même des états financiers intermédiaires

a) Bilan

<u>Dernière période intermédiaire</u> (PCGR américains)	Exercice précédent <u>Chiffres retraités</u> (PCGR américains)	Exercice précédent <u>Chiffres publiés</u> (PCGR canadiens)
--	--	---

Postes des états financiers

b) États des résultats et des flux de trésorerie

	Trimestre correspondant de l'exercice précédent	Trimestre correspondant de l'exercice précédent	Dernier cumul depuis le début de l'exercice	Cumul – période correspondante de l'exercice précédent	Cumul – période correspondante de l'exercice précédent
<u>Dernier trimestre</u>	<u>Chiffres retraités</u>	<u>Chiffres publiés</u>		<u>Chiffres retraités</u>	<u>Chiffres publiés</u>
(PCGR américains)	(PCGR américains)	(PCGR canadiens)	(PCGR américains)	(PCGR américains)	(PCGR canadiens)

Postes des états financiers

c) Notes afférentes aux états financiers intermédiaires

- explication des différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation pour les périodes intermédiaires comparatives (dernier trimestre et dernier cumul depuis le début de l'exercice), pour les chiffres correspondants de l'exercice précédent
- quantification des différences en matière de constatation, de mesure et de présentation

Option 2 – Chiffres correspondants déjà publiés selon les PCGR canadiens présentés dans une note afférente aux états financiers intermédiaires

a) Bilan

<u>Dernière période intermédiaire</u> (PCGR américains)	Exercice précédent <u>Chiffres retraités</u> (PCGR américains)
--	--

Postes des états financiers

b) États des résultats et des flux de trésorerie

<u>Dernier trimestre</u> (PCGR américains)	Trimestre correspondant de l'exercice précédent <u>Chiffres retraités</u> (PCGR américains)	Cumul depuis le début de l'exercice <u>Chiffres retraités</u> (PCGR américains)	Cumul – période correspondante de l'exercice précédent <u>Chiffres retraités</u> (PCGR américains)
---	---	---	--

Postes des états financiers

c) Notes afférentes aux états financiers intermédiaires

i) Chiffres correspondants du bilan

Exercice précédent
Chiffres publiés
(PCGR canadiens)

Postes des états financiers

ii) Chiffres correspondants des états des résultats et des flux de trésorerie

Trimestre correspondant de l'exercice précédent <u>Chiffres publiés</u> (PCGR canadiens)	Cumul – période correspondante de l'exercice précédent <u>Chiffres publiés</u> (PCGR canadiens)
--	---

Postes des états financiers

iii) Information sur le rapprochement

- explication des différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation pour les périodes intermédiaires comparatives (dernier trimestre et dernier cumul depuis le début de l'exercice)
- quantification des différences en matière de constatation, de mesure et de présentation

Option 3 – Chiffres correspondants déjà publiés selon les PCGR canadiens présentés dans une note afférente aux états financiers intermédiaires et intégrés dans l'information sur le rapprochement

a) Bilan

<u>Dernière période intermédiaire</u> (PCGR américains)	Exercice précédent <u>Chiffres retraités</u> (PCGR américains)
--	--

Postes des états financiers

b) États des résultats et des flux de trésorerie

<u>Dernier trimestre</u>	Trimestre correspondant de l'exercice précédent <u>Chiffres retraités</u>	Cumul depuis le début de l'exercice	Cumul – période correspondante de l'exercice précédent <u>Chiffres retraités</u>
(PCGR américains)	(PCGR américains)	(PCGR américains)	(PCGR américains)

Postes des états financiers

c) Note afférente aux états financiers intermédiaires

i) Chiffres correspondants du bilan et quantification des différences

<u>Exercice précédent Chiffres publiés</u>	<u>Ajustements de rapprochement</u>	<u>Exercice précédent Chiffres retraités</u>
(PCGR canadiens)		(PCGR américains)

Postes des états financiers

ii) Chiffres correspondants des états des résultats et des flux de trésorerie et quantification des différences

<u>Trimestre correspondant de l'exercice précédent Chiffres publiés</u>	<u>Ajustements de rapprochement</u>	<u>Trimestre correspondant de l'exercice précédent Chiffres retraités</u>	<u>Cumul – période correspondante de l'exercice précédent Chiffres publiés</u>	<u>Ajustements de rapprochement</u>	<u>Cumul – période correspondante de l'exercice précédent Chiffres retraités</u>
(PCGR canadiens)		(PCGR américains)	(PCGR canadiens)		(PCGR américains)

Postes des états financiers

iii) Information sur le rapprochement

- explication des différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation qui sont chiffrées dans la colonne « Ajustements de rapprochement »

ANNEXE C

NORMES DE VÉRIFICATION AUTORISÉES POUR LES ÉTATS FINANCIERS D'ÉMETTEURS ÉTRANGERS ¹

Normes de vérification	Émetteurs étrangers ²		
	Émetteurs inscrits auprès de la SEC ^{2,3}	Émetteurs étrangers visés ^{2,3}	Autres émetteurs étrangers ³
NVGR canadiennes	✓ art. 3.2	✓ art. 3.2	✓ art. 3.2
NVGR américaines	✓ par. 5.2a)	✓ par. 5.2a)	✓ par. 5.2a)
Normes internationales d'audit	✓ ⁴ par. 5.2b)	✓ ⁴ par. 5.2b)	✓ ⁴ par. 5.2b)
Normes de vérification reconnues dans le territoire étranger visé ⁵		✓ par. 5.2c)	

Notes

- 1 Ce tableau doit être lu en parallèle avec les Règlements 52-107, 51-102 et 71-102 et l'Instruction générale 71-102. Il ne concerne que les états financiers des émetteurs assujettis.
- 2 Ces termes sont définis dans le règlement.
- 3 Les renvois aux dispositions correspondantes du règlement sont indiqués dans le coin inférieur droit de chaque case.
- 4 Le rapport de vérification doit être accompagné d'une déclaration faisant état de toutes les différences importantes de forme et de fond entre le rapport et un rapport établi selon les NVGR canadiennes.
- 5 Les normes de vérification doivent satisfaire aux règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti.